

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 25 février 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° 25035 ST

Mise en œuvre d'une chape liquide
Neutralisation de trottoir et de stationnement
Rue du Centre Bourg
Du 03 au 10/03/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise FRAGOLA – 54 rue Vaillant Couturier – 69200 VENISSIEUX, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de mise en œuvre d'une chape liquide dans le local situé 4 rue Simone Veil, nécessitant le stationnement d'un camion toupie et le déploiement d'une pompe rue du Centre Bourg du 03 au 07/03/2025.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 03 au 10/03/2025

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation des places de stationnement situées face au n°8 bis rue du Centre Bourg.
- Neutralisation du trottoir au droit du chantier. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir d'en face.

L'emprise des opérations n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre.

L'entreprise FRAGOLA devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise FRAGOLA est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération ;

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier ;

Article 6 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- FRAGOLA – 54 rue Vaillant Couturier – 69200 VENISSIEUX,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Patrick FIORINI,
Maire de Saint Laurent de Mure
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.